

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
32/195	Dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (A/32/418)	35 et 36	20 décembre 1977	66
32/196	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/32/418)			
	Résolution A	35 et 36	20 décembre 1977	66
	Résolution B	35 et 36	20 décembre 1977	68

32/75. Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde",

Rappelant ses résolutions 2667 (XXV) du 7 décembre 1970, 2831 (XXVI) du 16 décembre 1971, 3075 (XXVIII) du 6 décembre 1973 et 3462 (XXX) du 11 décembre 1975,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les appels renouvelés de l'Assemblée générale en vue de l'application de mesures efficaces visant à arrêter la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, celle-ci a continué à s'accélérer à un rythme alarmant, absorbant des ressources matérielles et humaines énormes au détriment du développement économique et social de tous les pays et constituant un grave danger pour la paix et la sécurité dans le monde,

Considérant que l'accélération constante de la course aux armements n'est pas compatible avec les efforts visant à instaurer un nouvel ordre économique international, tel qu'il est défini dans la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenus dans les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats figurant dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, ainsi que dans d'autres résolutions de l'Assemblée, et que ces efforts impliquent plus que jamais une action résolue de tous les Etats pour réaliser l'arrêt de la course aux armements et l'application de mesures efficaces de désarmement, en particulier dans le domaine nucléaire,

Consciente que le désarmement est une question qui préoccupe profondément tous les Etats et qu'il est donc urgent de donner à tous les gouvernements et à tous les peuples les informations qui leur permettent de comprendre la situation dans le domaine de la course aux armements et du désarmement,

Rappelant que le Secrétaire général a été prié par l'Assemblée générale, dans sa résolution 3462 (XXX), de procéder, avec l'assistance d'experts qualifiés nommés par lui, à une mise à jour du rapport de 1971 intitulé *Les conséquences économiques et sociales de*

*la course aux armements et des dépenses militaires*², portant sur les principaux aspects de ce rapport et tenant compte de tous faits nouveaux qu'il jugerait nécessaires, et de le transmettre à l'Assemblée à temps pour qu'elle l'examine lors de sa trente-deuxième session,

1. *Accueille avec satisfaction* la version mise à jour du rapport du Secrétaire général intitulé *Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires*³ et exprime l'espoir que ce rapport contribuera à centrer les futures négociations en vue d'un désarmement sur le désarmement nucléaire et sur l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

2. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général et aux experts, ainsi qu'aux gouvernements et aux organisations internationales qui ont aidé à mettre le rapport à jour;

3. *Décide* de transmettre le rapport à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement, qui se tiendra à New York entre le 23 mai et le 28 juin 1978;

4. *Recommande* que les conclusions du rapport mis à jour sur les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires soient prises en considération lors des futures négociations en vue du désarmement;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire reproduire le rapport en tant que publication de l'Organisation des Nations Unies³ et de lui donner la plus large publicité possible en autant de langues qu'on le juge souhaitable et réalisable;

6. *Recommande* à tous les gouvernements d'assurer au rapport la plus large diffusion possible et notamment sa traduction dans leurs langues nationales respectives;

7. *Invite* les institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales, nationales et non gouvernementales à user des moyens dont elles disposent pour faire largement connaître le rapport;

8. *Réaffirme* sa décision de garder constamment à l'étude la question intitulée "Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et

² A/8469/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.IX.16).

³ A/32/88/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.IX.1).

ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde" et décide de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session.

*100^e séance plénière
12 décembre 1977*

32/76. Application de la résolution 3473 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, relatives au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)⁴ et à son Protocole additionnel I,

Tenant compte de ce que certains territoires se trouvant dans la zone d'application de ce traité qui ne sont pas des entités politiques souveraines sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Rappelant avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume des Pays-Bas sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969 et 1971, respectivement,

1. *Note avec satisfaction* que le Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) a été signé le 26 mai 1977 par le Président des Etats-Unis d'Amérique et que le Gouvernement de ce pays a décidé de prendre les mesures nécessaires à sa ratification;

2. *Prie à nouveau instamment* la France de signer et de ratifier le Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) aussitôt que possible, pour que la population des territoires en question puisse bénéficier des avantages qui découlent du Traité et qui consistent essentiellement à écarter le risque d'une attaque nucléaire et à éviter de gaspiller des ressources pour la production d'armes nucléaires;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Application de la résolution 32/76 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

*100^e séance plénière
12 décembre 1977*

32/77. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16

décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3256 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3465 (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/65 du 10 décembre 1976,

Convaincue que la persistance de la course aux armements impose la prise de mesures urgentes de désarmement et que le processus de détente internationale est favorable à la réalisation de progrès vers un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant la nécessité que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁵,

Convaincue que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction⁶ constitue un progrès important vers un accord prochain sur l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats,

Rappelant à cet égard qu'aux termes de l'article IX de la Convention les parties s'engagent à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et en vue de leur destruction,

Soulignant qu'il importe de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction totale de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, accord qui contribuerait au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Notant qu'en l'absence d'un tel accord la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques risquent de se poursuivre,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement⁷,

Notant que des projets de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction⁸, ainsi que d'autres documents de travail, propositions et suggestions, ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement et apportent une contribution utile à la réalisation d'un accord approprié,

Tenant compte des observations formulées sur cette question et des documents pertinents présentés à

⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138, p. 65.

⁶ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 27 (A/32/27).

⁸ Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1972, document DC/235, annexe B, document CCD/361; Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 27 (A/9627), annexe II, document CCD/420; *ibid.*, trentième session, Supplément n° 27 (A/10027), annexe II, document CCD/452; et *ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 27 (A/31/27), annexe III, document CCD/512.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.